



Le droit de guérir



Communiqué Inter-Associatif n°2019/02

concernant les prises de position de « Santé Publique France »

sur la maladie de Lyme

- 11 mai 2019 -

Pour nous contacter :

contact@chronilyme.fr
contact@ledroitdeguerir.com
lyme.sans.frontieres.lsf@free.fr
collectif.lymeteam@sfr.fr
orne.lyme@yahoo.com

**Communiqué Inter-Associatif n°2019/02 du 11 mai 2019
concernant les prises de position de « Santé Publique France »
sur la maladie de Lyme**



L'Agence Nationale de Santé Publique « Santé Publique France » est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère des Solidarités et de la Santé. Compte-tenu de l'importance des enjeux qui peuvent s'attacher à ses avis, à ses recommandations et aux informations qu'elle délivre, des principes d'indépendance et d'impartialité doivent être respectés.

Nous accusons l'Agence de ne pas respecter les principes d'indépendance et d'impartialité pour ce qui concerne la maladie de Lyme. Nous en donnons ci-dessous trois illustrations.

1) Nous dénonçons tout d'abord les publications périodiques de l'Agence dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) qui conduisent à :

- minimiser le nombre de cas en France,
- nier la gravité des formes sévères de la maladie de Lyme,
- passer sous silence les autres pathogènes transmis par les tiques,
- traiter d'activistes les défenseurs des patients atteints par ces formes sévères,
- se fonder sur des études pseudo-scientifiques, sans analyse critique objective réalisée par une autorité indépendante
- et plus généralement, à reprendre systématiquement les positions de la seule Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française (SPILF) au détriment des positions de la HAS qui se trouve discréditée, de la FFMVT qui se trouve accusée de contribuer à l'errance médicale et des associations Lyme qui sont dénigrées.

-> Nous demandons le retrait immédiat du BEH n°14 de l'année 2019 publié le 7 mai 2019 qui contient un éditorial inacceptable et insultant du Directeur Scientifique de l'Agence et qui fait la promotion d'une étude partielle réalisée par le Pr CAUMES tendant à psychiatriser les patients souffrant de symptômes évocateurs d'une maladie de Lyme.

2) Nous dénonçons également la légèreté et la partialité avec laquelle les données du réseau Sentinelles sont établies sous l'autorité de Santé Publique France et médiatisées par ses soins. Au Sénat, le 25 avril dernier, les représentants de l'Agence ont ainsi déclaré n'observer aucune tendance à la hausse de l'incidence de la maladie de Lyme sur la période 2009 -> 2017 alors que le nombre de cas estimés par le réseau Sentinelles est pourtant passé, pour 100000 habitants, de 42 cas en 2009 à 84 cas en 2016 et 69 cas en 2017 (soit 100% de hausse sur la période 2009->2016 et tout de même 65% de hausse sur la période 2009 -> 2017). Nous dénonçons en outre les critères de comptabilisation retenus qui écartent les cas de SPPT et qui imposent pour qu'un cas soit comptabilisé que le patient ait eu et vu un érythème migrant (50% de chute sur ce critère) ou eu une sérologie ELISA positive (40% de taux de chute sur ce critère). Ces critères sont en totale contradiction avec la Recommandation de Bonne Pratique de la HAS qui pose le principe d'un diagnostic uniquement clinique. Le Ministère des Solidarités et de la Santé l'a d'ailleurs rappelé dans la réponse ministérielle à la députée Maud PETIT n°16290 du 30 avril 2019.

-> Nous demandons à ce que l'Agence agisse afin de faire modifier dès cette année les critères de comptabilisation.

3) Nous observons et dénonçons depuis plusieurs années la partialité sans commune mesure du Centre National de Référence des Borrelia de Strasbourg, qu'il s'agisse de persister dans la défense énergique d'un test sérologique en deux temps, qu'il s'agisse de s'arc-bouter sur la fiabilité de ces tests (et notamment du test ELISA) ou qu'il s'agisse de dénier les formes sévères de maladie de Lyme et des co-infections. Le CNR cantonne les MVT en toute impunité dans un épiphénomène médical.

-> Nous demandons à l'Agence de rendre public les rapports d'évaluation annuels du Centre National de Référence des Borrelia, évaluations auxquelles l'Agence est tenue de procéder en vertu de l'article D 1413-53 du Code de la Santé Publique.